

Québec le 24 novembre 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs – Décision amendée**  
**Notre dossier : 16310/21-268**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à recevoir le document « *Activités financées mesurées en PES par famille de programme (DEC, AEC et temps partiel)* » de l'année scolaire 2020-2021, pour les institutions suivantes :

- Campus Notre-Dame-de-Foy
- Collège André-Grasset
- Collège Jean-de-Brébeuf (collégial)
- Collège Lasalle
- Collège Marianopolis
- Collège Universel
- Institut Teccart

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc  
p. j. 2

**Activités financées mesurées en pes par famille de programmes (DEC, AEC et temps partiel)**

<b>Collège privé</b>	<b>Formation préuniversitaire</b>	<b>Techniques administratives</b>	<b>Techniques artistiques</b>	<b>Techniques biologiques</b>	<b>Techniques humaines</b>	<b>Techniques physiques</b>	<b>Total général</b>
Campus Notre-Dame-de-Foy	8 869,00	2,00	9 480,00	5 699,00	12 327,00	2 901,00	39 278,00
Collège André-Grasset (1973) inc.	56 367,00	2 226,00	3 118,00	9,00		3 581,00	65 301,00
Collège Jean-de-Brébeuf	79 443,00			0,00			79 443,00
Collège LaSalle	4 548,00	86 973,00	57 624,00		25 052,00	6 690,00	180 887,00
Collège Marianopolis	99 195,00	0,00					99 195,00
Collège Universel - Campus Gatineau	10 764,00				1 224,00		11 988,00
Institut Teccart	26,00	24 629,00	8 828,00		7 912,00	9 822,00	51 217,00

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Québec le 8 novembre 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-268**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à recevoir le document « *Activités financées mesurées en PES par famille de programme (DEC, AEC et temps partiel)* » de l'année scolaire 2020-2021, pour les institutions suivantes :

- Campus Notre-Dame-de-Foy
- Collège André-Grasset
- Collège Jean-de-Brébeuf (collégial)
- Collège Lasalle
- Collège Marianopolis
- Collège Universel
- Institut Teccart

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Somme de élèvesPES	Étiquettes de colonnes						Total général
	Formation préuniversitaire	Techniques administratives	Techniques artistiques	Techniques biologiques	Techniques humaines	Techniques physiques	
Étiquettes de lignes							
Campus Notre-Dame-de-Foy	183,332089	0	252,19578	97,73846	262,023542	50,208015	845,497886
Collège André-Grasset (1973) inc.	1123,941673	32,674066	44,493603		0	36,82138	1237,930722
Collège Jean-de-Brébeuf	1619,30415				0		1619,30415
Collège LaSalle	86,090248	1678,457933	1093,374753		462,103233	118,836431	3438,862598
Collège Marianopolis	2032,564023	0					2032,564023
Collège Universel - Campus Gatineau	219,861766				23,355261		243,217027
Institut Teccart	0,53421	494,811893	171,788768		163,293336	190,389652	1020,817859
<b>Total général</b>	<b>5265,628159</b>	<b>2205,943892</b>	<b>1561,852904</b>	<b>97,73846</b>	<b>910,775372</b>	<b>396,255478</b>	<b>10438,19427</b>

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).